Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 1 (1893)
Heft: 1

Quellentext: Documents et anécdotes rélatifs à la dime
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

s'établissant à Beaulieu où, cependant, il ne reçoit que sa famille. »[1]

Mme de Staël désira bientôt retourner en France où, du reste, tout avait bien changé depuis quelque temps. Le Directoire venait de prendre possession du pouvoir. On était en pleine réaction thermidorienne et les idées modérées revenaient en honneur. Mme de Staël rentra à Paris qu'elle n'avait quitté qu'à regret et où elle ne tarda pas à retrouver au moins pour quelques années l'influence que lui avaient déjà donné son esprit et ses talents.

« Elle tripotera à Paris comme elle n'a cessé de tripoter dans ce pays, écrivait Frisching à Barthélemy le 21 février... C'est une femme bien dangereuse. Elle vient de publier une brochure : *A M. Pitt et aux Anglais*, imprimée à la Neuveville. Je n'ai pas encore lu cette brochure ; mais on dit qu'on y sent la conversation du père Necker, qu'il y a du bon et du mauvais. »

Eug. Mottaz.

DOCUMENTS ET ANECDOTES RELATIFS A LA DIME

Les notes suivantes, relatives à la dîme, nous ont été communiquées par M. Dumur, président du tribunal de Lausanne, l'aimable savant et érudit que connaissent bien tous ceux qui s'occupent d'histoire vaudoise.

Le « Code des Loix des trois mandemens de la plaine du Gouvernement d'Aigle », de l'an 1772, Livre VI, Titre VII, Loi VI, dit entr'autres :

« Toute personne qui n'aura pas appelé par trois

[1] Lettre de Venet, le 22 janvier 1795.

fois le dîmeur à haute voix, sera châtié à connaissance de Justice ; mais si, l'ayant appelé, et crié au dîmeur, qu'elle l'auroit attendu en vain, elle craignoit la pluye, on ne pourroit laisser sa prise plus long-temps sur le champ, elle pourra emporter sa prise en laissant la dîme sur le fond ».

Le « Coutumier nouveau de la ville et de tout le bailliage de Grandson » (1780) porte ce qui suit au titre VI, Loi 173 :

« Quand il arrivera que quelqu'un voulût charger ou emmener sa graine, et qu'icelle ne fût encore dîmée, ou que le dîmeur ne fût présent pour la dîmer en même temps ; alors il sera obligé d'appeler le dit dîmeur lorsqu'icelui sera dans la *fin* dîmable, en criant à haute voix, par trois fois selon coutume : « Dîmeur ». Que si après quart d'heure, le dîmeur ne venait pour dîmer, alors il lui sera permis de recueillir et emmener sa graine, en laissant toutefois la dîme sur la place, le tout sans fraude ni barrat : mais quant à la dîme de vendange, on sera obligé d'attendre le dîmeur ».

Le même coutumier porte, Loi 174 :

« Les dîmeurs seront obligés de dîmer les gerbes et chirons à l'onzième, à compter toutefois par quelle gerbe ou chiron qu'il plaira au dîmeur, comme de coutume ».

Ce coutumier fournit à la page 204 une note intéressante sur les dîmes du bailliage de Grandson. On voit que les dîmes en graines faisaient l'objet d'une mise annuelle pour laquelle on prenait des mesures pour éviter, « autant que possible, les complots et monopoles entre les communes ou particuliers, qui pourroient empêcher que les dîmes ne se misassent à leur valeur. » — « Le Seigneur

Baillif, durant sa préfecture, le Lieutenant Baillival, le Secrétaire Baillival, le Receveur et les Ministres ne pourront être associés pour aucune dîme qui se mise dans ce Bailliage. » — « ... L'avoine, qui se payait au comble, se paye actuellement (1780) *à ras,* à raison de trois quarterons pour deux... » etc.

La récolte souffrait parfois des retards apportés par le dîmeur dans son office :

« Fini de moissonner au Communet et commencé le champ de Pauge ; mais on n'a pas pu tout rentrer, parce que la fille du dîmier n'est venue que tard *mettre la pierre sur la onzième gerbe.* Il y en avait au champ d'à côté qui, depuis deux heures, avaient mis leurs gerbes en ligne. Le ciel était à l'orage ; ils ont crié souvent :

« Dimiau, oh dimiau, vîn dimâ ! »

fâchés qu'ils sont d'attendre si longtemps et de sentir les gouttes de pluie qui déjà tombent sur les épis ». [1]

On voit encore dans les combles du château de Ropraz d'immenses bassins formés de planches dans lesquels venaient s'entasser les dîmes du petit seigneur de cet endroit.

Les « Lois et Status du Pays de Vaud » de 1616 fournissent, au titre XI, folº 285, le renseignement suivant :

« Comme se payera le diesme des Légumes.

» Les diesmes des Légumes se devront payer en » gerbes, chirons, ou monceaux, sans qu'il soit » loysible, ny permis à qui que ce soit de devestir » et emmener les prises de dessus leurs posses- » sions, que tels chirons, gerbes, ou monceaux ne

(1) Jean-Daniel. In mémoriam. Juillet 1796.

» soyent dressez ; à peyne d'estre réputez, et
» chastiez comme faulx Diesmeurs. »

Les mêmes Lois et Statuts disent au fol° 269, Loi II :

« Et afin que les mesures de grains ou graines
» soyent esgales, et pour obvier aux abuz que sy
» pourroyent commettre ; l'on ny devra plus
» employer aulcun pitton ou rouleau , ains des
» raclettes, lesquelles ne devront peser chascune
» plus d'une livre ; et seront marquées tout de
» mesme que les quarterons. »

Cette ordonnance de 1616 ne fut guère observée. On en jugera par le document suivant :

L'Avoyer et Conseil de la ville de Berne au Noble, puissant, cher et féal Baillif,

« De la part et au nom des quatre bonnes villes de notre Pays de Vaud, divers points nous ont, en toute humilité, été représentés.

» Le premier article porte plainte contre les Receveurs, savoir qu'en recevant les graines ils prennent eux-mêmes la raclette, rouleau ou piton et s'en servent, et que même ils en ont souvente fois deux , l'une, assurément la plus pesante , pour recevoir et l'autre comme la plus légère pour délivrer.

» Sur quoi avons ordonné par les présentes que les Receveurs et un chacun d'iceux ne devra avoir qu'une seule raclette, tant pour recevoir que pour délivrer, et cependant dans chaque lieu de la même sorte que jusqu'à présent on s'est communément servi ; qu'ainsi là où on s'est servi de piton, il y doit toujours subsister, et là où la raclette a été en usage on s'y en doit encore servir à l'avenir.

Toutefois, bien entendu qu'à une chacune des dites raclettes ou pitons on donne une telle mesure à la pesanteur et grosseur qu'aucun excès ne s'y trouve, et qu'icelles, aussi bien que le quarteron, soient marquées de la marque à feu. Il sera aussi permis à celui qui délivre les censes ou dixmes en graines de les mesurer, pourvu que cela se fasse de bonne foi et en présence du baillif ou de son receveur. » [1]

Mais les receveurs éludèrent cette ordonnance aussi bien que les précédentes.

Les deux polémistes de l'époque révolutionnaire ont flétri, d'une manière énergique, ces exactions :

« Le paiement en *nature* devant s'exécuter en *produits recevables*, il dépend toujours du receveur d'accepter ou de refuser ce que le paysan lui apporte. Ce dernier refuse-t-il de *s'arranger* ? il se fait un *triage rigoureux* et les grains sont *criblés* jusqu'à ce que le receveur soit content. Le mesurage des grains, tant à la *mesure comble* qu'à la *mesure rase*, fournit d'autres facilités pour duper le censitaire. Dans ce premier cas, le grain est entassé dans le *quarteron* (boisseau) de manière à former un cône d'autant plus élevé, que le mesureur est plus habile, et que le diamètre du quarteron est plus grand. Dans le second cas, le mesureur remplit lentement le quarteron, qu'il secoue rudement à diverses reprises, puis il promène par dessus un petit rouleau, décrié sous le nom de *Piton*, à l'aide duquel il comprime le grain qu'un mesurage équitable eût fait sortir ». [2]

[1] Mss. Gilliéron IX p. 74.

[2] Essai sur la constitution du Pays de Vaud, par F.-C. La Harpe. Paris, 1796. — Première partie, pages 180, 181. (L'auteur énumère plusieurs autres abus et vexations. Voir p. 181, 182, 183.)

Les Lettres de Jean-Jaques Cart à Bernard de Muralt (Paris 1793, page 300), fournissent sur ces raclettes et pitons les renseignements suivants : « Plusieurs baillifs font mettre les dîmes à l'enchère, à condition que la quantité de graines à la quelle elles sont échues sera rendue dans les greniers de l'Etat, *et mesurées au piton*. Ce piton est une lourde masse, un rouleau pesant de six à dix livres, et qui, passé avec effort, presse le grain et outre la mesure. Au contraire ils ont soin de ne livrer ces mêmes grains aux ministres et à la vente des marchés qu'à la mesure de la raclète, instrument aigu qui pèse huit à dix onces : la différence est d'une vingt-quatrième, qui entre dans la poche de Monseigneur le baillif. Si l'on considère que presque chaque village forme une dîmerie, qu'il y en a qui rendent deux ou trois cents sacs chaque année, l'on comprendra quelle somme ce gaspillage de détail peut produire au bout d'un siècle.

« Une loi expresse le défend : « Et afin que les » mesures des graines soient égales, et pour obvier « aux abus qui s'y pourroient commettre, l'on n'y » devra plus employer aucun piton... mais des » raclètes, lesquelles ne devront peser chacune » plus d'une livre » (Loi II, folio 269). — Peut-on concevoir qu'avec cette loi sous les yeux ; et sous les yeux de chacun, l'on ait pu la violer ouvertement, impunément et pendant très-longtems ? Malheureusement cela arrive à bien d'autres égards ; il en résulte mille maux. Quelqu'éminente que soit la place d'un magistrat, l'on ne peut pas le considérer quand il en abuse à ce point, en donnant l'exemple de la violation de la loi et du

vol, il n'engage pas à l'observer, ni à respecter les propriétés.

» Nous avons été les témoins d'abus plus condamnables encore : dans certain bailliage l'on s'est servi, pendant plusieurs préfectures, d'une mesure forte pour recevoir les dixmes, et d'une mesure foible pour en distribuer le produit, soit à la vente soit autrement : dans tous les cas elle étoit fausse. Un bailli vertueux fit rompre enfin ces mesures infidèles, mais ceux qui en avoient profité en avoient profité ».

A la fin de l'année 1790, alors que LL. EE. cherchèrent à faire cesser les abus les plus graves qui mécontentaient les campagnes, elles rendirent l'ordonnance suivante :

« L'Advoyer, petit et grand Conseil de la V. et R. de Berne, etc.

» Nous avons été informés par nos chers Collégues les Srs Trésorier du Pays de Vaud et Banderets qu'il y avait quelque diversité dans le mesurage des graines aux différents greniers du Souverain, en ce que dans quelques Bailliages l'on se servait uniquement de la Raclette, dans d'autres uniquement du Pitton et dans d'autres enfin de tous les deux. Or, comme cette différence dans la manière de mesurer pourroit donner lieu à des difficultés et à de fréquentes erreurs, Nous avons jugé nécessaire de l'abolir entièrement. A ces causes, Nous vous enjoignons, de même qu'à nos autres baillifs du Pays de Vaud , qu'à l'avenir dans tous les greniers de nos Receptes, il ne soit mis en usage qu'une seule manière de mesurer, savoir à la Raclette, uniquement et absolument, à forme de la loi II, fol. 269, du Coutumier, et cela pour recevoir

toutes sortes de redevances, soit censes directes, dîmes ou autres... tout comme pour acquitter ce qui se paye de nos greniers... pensions, gratifications, etc... Laquelle Raclette, à teneur de la même Loy, doit être du poids d'une livre soit seize onces.

» Néanmoins nous entendons que les dîmes de présente année qui restent à payer se mesurent selon la pratique de chaque lieu et sur le pied où elles ont été mesurées et où l'échute en a été faite en Juillet dernier. Donné ce 12 novembre 1790. » [1]

L'avidité des dîmeurs ainsi que leurs injustices étaient devenues proverbiales. Un plaisant écrivit un jour, sur la porte d'un receveur, les deux vers suivants :

La raclette et le piton
Ont fait bâtir cette maison [2].

Une anecdote pour finir :

Vers la fin du régime bernois, un maître d'école du Pays de Vaud qui, occasionnellement, faisait l'office de dîmeur, se donnait un jour mille peines pour expliquer à quelques villageois ébahis que la terre était ronde et que la surface du lac Léman avait la même forme. Un malin finit par lui dire : « Se lou lé fa la bombe l'est que te n'a pas passa ta raclliette dessus. » Cette joyeuse plaisanterie fut mieux comprise que toutes les démonstrations du régent.

[1] A. C. V. Régistres de mandats souverains. Laus. XI, f° 16, 17.)
[2] J. Olivier. Etudes d'histoire nationale, p. 111.